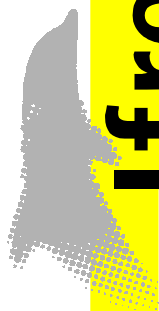


direction de l'environnement et de l'aménagement littoral

iframer

Michel Houdart

mai 2003



Entre terre et mer, les 250 ans du littoral



Entre terre et mer, les 250 ans du littoral

Michel Houdart

IFREMER,

Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Littoral

Du moyen âge jusqu'au 17^e siècle, les termes employés pour parler de cette limite entre terre et mer sont bord, rive et rivage de la mer, expressions que nous retrouvons par exemple chez Rabelais¹, ou grève, mot tombé depuis en désuétude, du moins dans son sens initial d'étendue constituée de sables et de graviers sis au bord de la mer ou d'un cours d'eau. Au 18^e siècle apparaît un nouveau mot, « littoral », dont le concept va évoluer. Qu'en est-il aujourd'hui, question souvent posée, et à la quelle nous allons tenter de répondre après avoir rappelé son étymologie ?

I - L'étymologie du littoral

Le mot littoral vient du latin, de :

- litus, litoris : le rivage², la côte, un site sur la plage (Virgile), un lieu de débarquement (Suétone), la rive d'un lac (Pline) ;
- et de al, suffixe servant à former des adjectifs.

Le littoral est donc étymologiquement ce qui appartient au rivage, à l'estran, au bord de la mer. Cet adjectif apparaît tardivement, en 1752. Il est alors employé pour ce « qui vit dans les eaux proches du rivage » (E. Bertrand, Mémoire sur la structure intérieure de la Terre, p. 31). A partir de 1793, il prend son sens moderne pour qualifier ce « qui est situé au bord de la mer » (François-Alphonse Aulard, Recueil des Actes du Comité de Salut public, t.1, p. 474). En 1828, il est substantivé (Abbé Dominique-Joseph Mozin, J.Th Biber, ... - Nouveau dictionnaire complet à l'usage des Allemands et des Français, Cotta, Stuttgart, Tubingen) avec le sens voisin de côte.

¹ « Lors, dist Gargantua, comment passerons-nous la mer ? » Puis dist Merlin : « Je vous passeray en ung tel navire ou nous passames à venir de la Petite Bretagne en la Grande. » Et brief fut assemblée l'armée et envoyée sur le bort de la mer...

Et quant Grant Gosier fut assez avant, il mist le sien sur la rive de la mer, lequel rochier à present est appellé le mont saint Michel...

Quant grant Gosier et Galemelle et Gargantua furent au rivaige de la mer, ilz furent bien esbahys de veoir tant d'eau. (Extraits de Pantagruel, les grandes et inestimables cronicques du grant et enorme geant Gargantua)

² « Tum freta diffundi rapidisque tumescere ventis iussit et ambitae circumdare litora terrae. »

Alors il ordonna aux flots de se répandre et de s'enfler sous le souffle des vents et d'entourer d'une ceinture les rivages de la terre. Ovide (Les Métamorphoses, I)

« Et quidem naturali iure communia sunt omnium haec: aer et aqua profluens et mare et per hoc litora maris. »

Et par droit naturel sont le bien commun de tous : l'air, l'eau s'écoulant, la mer et, pour cela, les rivages de la mer. Dans les Institutes de Justinien, livre II, titre I (De rerum divisione).

Peu fréquemment utilisé au XIXe siècle, il apparaît dans les écrits de Chateaubriand³, Balzac⁴, Victor Hugo⁵, Jules Vernes⁶, et bien sûr des géographes (Paul Vidal de la Blache, Elisée Reclus ...).

Aujourd'hui, ce mot est employé autant comme nom que comme adjectif, comme synonyme de côte et de côtier. Comme souvent, différentes corporations se le sont appropriées en lui donnant des valeurs différentes. Le littoral a donc un sens et une emprise différentes selon qu'il s'agit d'une approche scientifique, réglementaire ou d'aménagement.

A noter deux mots ayant la même racine :

- la littorine (*Littorina littorea*, le bigorneau ou littorine bleue ou encore vigneau, *Littorina littoralis*, la littorine obtuse ou jaune, et *Littorina saxatilis*, la littorine-des-rochers), mollusque à coquille conique,
- lido, terme emprunté à l'italien par le vocabulaire scientifique international pour désigner un cordon sédimentaire émergé en position avancée devant une lagune ou une côte plate.



Photo : A. Le Maguèresse / Ifremer. *Littorine des rochers (Littorina saxatilis) et balanes dans une anfractuosit *

³ *Des mornes st riles se serrent au noyau de l' le : quelques-uns, d tach s, surplombent le littoral ; les autres ont   leur pied une lisi re de landes tourbeuses et aras es. On aper oit du bourg le morne de la vigie.* Chateaubriand, M moires d'Outre tombe

⁴ *Les deux piliers et la vo te formant la baie de la porte avaient  t , comme la maison, construits en tuffeau, pierre blanche particuli re au littoral de la Loire, et si molle que sa dur e moyenne est   peine de deux cents ans.* Balzac, Eug nie Grandet

⁵ *«Lantenac n'avait qu'une pens e : s'emparer d'un point du littoral, et le livrer   Pitt. C'est pourquoi, voyant Dol sans d fense, il s' tait jet  dessus, afin d'avoir par Dol le Mont-Dol, et par le Mont-Dol la c te.»* Victor Hugo, Quatre-vingt treize

⁶ *« Le rivage se composait, d'abord, d'une large gr ve tr s unie (...), ensuite, le littoral, devenu fort irr gulier, projetait des pointes aigu s en mer...
Le marin, entendant la mer mugir, secoua la t te ! C' tait dans le nord de la c te, et environ   un demi-mille de l'endroit o  les naufrag s venaient d'atterrir, que l'ing nieur avait disparu. S'il avait pu atteindre le point le plus rapproch  du littoral, c' tait donc   un demi-mille au plus que devait  tre situ  ce point...
Le littoral  tait peu d coup , et n'offrait d'autre barri re   l'Oc an qu'une cha ne assez irr guliere de monticules. C  et l , un ou deux arbres grima aient, couch s vers l'ouest, les branches projet es dans cette direction.»* Jules Verne, L' le myst rieuse

Enfin, les termes de « littoralité », avec des degrés de littoralité, ou de « littoralisation » des activités ou des hommes sont de plus en plus fréquemment usités (programmes de géographie de cinquième et de seconde, par exemple) sans avoir encore leur place dans le dictionnaire.

II - A chacun son littoral

II – 1. Le scientifique

Les premiers à utiliser la notion de littoral furent les géographes. Pour Emmanuel de Martonne (*Traité de géographie physique*, 1909), *le domaine des formes littorales n'est pas seulement la ligne idéale qui sépare sur les atlas et les cartes à petite échelle, la terre ferme de la mer ... Sur le terrain, il apparaît clairement que le domaine littoral comprend tout ce qui, soit au-dessous, soit au-dessus du niveau moyen des eaux, est soumis à l'action des forces responsables du tracé de la côte et de ses changements.*

Dans les années 1960, les océanographes et géomorphologues, alors que leur science était surtout descriptive, l'employèrent pour préciser des formes topographiques ou pour formuler l'étagement des peuplements marins. En géomorphologie sont ainsi définis les flèches littorales, les cordons littoraux, les dunes littorales, la dérive littorale ...

Pour les biologistes marins, le système littoral⁷ (appelé également système phytal) dépend de la pénétration de la lumière dans la mer. Subdivisé en mésolittoral, supralittoral et infralittoral, il s'étend de la laisse de haute mer jusqu'à des profondeurs d'une trentaine de mètres dans des eaux riches en matières en suspension, et pouvant atteindre plus de 100 mètres dans des eaux très transparentes comme celles de la Corse.

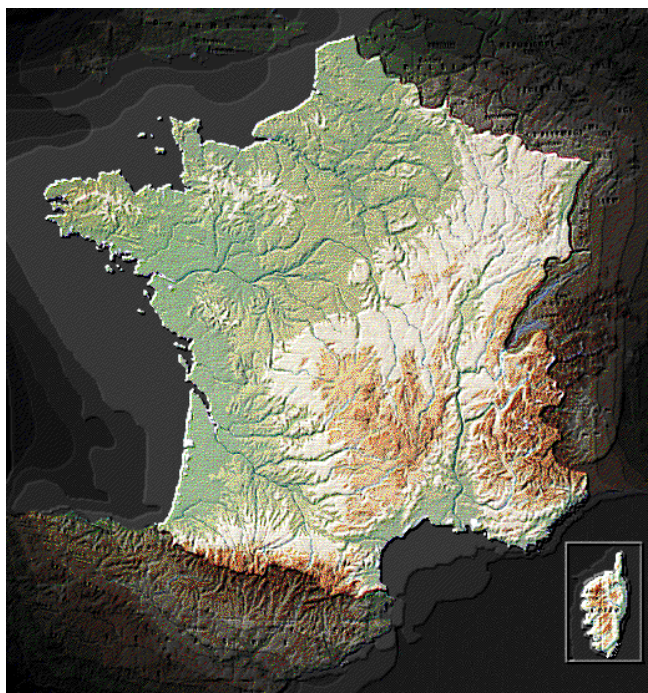
Ecotone, zone de rencontre et d'échanges entre la mer, l'atmosphère, et le continent avec ses apports en eaux douces, le littoral regroupe des systèmes écologiques variés, complexes et très productifs largement utilisés par l'homme tels que marais, estuaires, lagunes, mangroves, salins, lagons. Son extension géographique varie selon les spécificités hydrologiques, océanographiques et géomorphologiques locales.

Néanmoins, « *on est largement dans un milieu littoral au fond du marais Poitevin, alors qu'au sommet des falaises cachoises, on se situe déjà dans un contexte fondamentalement terrestre. Rouen, à 120 km du front de mer (70 km à vol d'oiseau), nous semble infiniment plus littorale que Montpellier, qui en est à 10 km mais lui a tourné le dos, ...* » (Jean Jacques Bavoux, *Les littoraux français*, Armand Colin, 268 p., 1997).

Le LOICZ (Land-Ocean Interactions in the Coastal Zone) a proposé de délimiter ce territoire comme étant la zone comprise entre plus ou moins 200 mètres par rapport au niveau de la mer. Ce zonage, adopté par la Fondation Européenne pour la Science, s'avère

⁷ « *Le système littoral est l'ensemble des fonds marins (domaine benthique) du plateau continental, depuis le niveau le plus élevé, où peuvent vivre les espèces marines qui se contentent d'une humectation par les embruns ou d'immersions exceptionnelles, jusqu'à la profondeur limite correspondant aux possibilités de vie des algues multicellulaires les plus tolérantes.* » (Jean-Marie Péres)

particulièrement inadapté pour la France. Il suffit de consulter la carte du relief de la France pour constater que la moitié ouest du territoire métropolitain, de Charleville-Mézière à



Carte de la France - A terre, les reliefs inférieurs à 200 mètres sont en vert (0-100) et jaune (100-200), et ceux supérieurs à 200 mètres vont du beige au marron. En mer, le plateau continental, jusqu'à l'isobathe -200 mètres, est représenté par le premier niveau de gris.

Angoulême, est à moins de 200 mètres d'altitude, mis à part quelques exceptions comme les monts Arrée (384 mètres). Avec cette définition, Reims, Paris, ou Bourges appartiendraient au littoral, alors que les massifs côtiers méditerranéens, des Pyrénées aux Alpes en serait exclus. Et pourtant, le vignoble sur les hauteurs de Banyuls-sur-mer, par exemple, est l'héritage du travail des marins/vignerons.

II – 2. Le législateur

La première délimitation fixée par l'Etat dans la zone côtière concerne le domaine public maritime (DPM) qui, selon l'ordonnance sur la marine de Colbert d'août 1681 (livre VI, article 1er du titre VII), précise que : "*Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves*".



COMMENTAIRE SUR L'ORDONNANCE DE LA MARINE,

Du Mois d'Août 1681.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présents & à venir, Salut. Après diverses Ordonnances que nous avons faites, pour régler par de bonnes loix l'administration de la justice, & de nos finances, & après la paix glorieuse, dont il a plu à Dieu de couronner nos dernières victoires, nous avons cru que pour achever le bonheur de nos sujets, il ne restoit plus qu'à leur procurer l'abondance par la facilité & l'augmentation du commerce qui est l'une des principales sources de la félicité des peuples, & comme celui qui se fait par mer, est le plus considérable, nous avons pris soin d'enrichir nos côtes qui environnent nos États, de nombre de havres & de vaisseaux pour la sûreté & commodité des Navigateurs qui abordent à présent de toutes parts dans les ports de notre Royaume : mais parce qu'il n'est pas moins nécessaire d'affermir le commerce par de bonnes loix, que de le rendre libre & commode, par la bonté des ports & par la force des armes, & que nos Ordonnances, celles de nos prédécesseurs, ni le Droit Romain ne contiennent que très peu de dispositions pour la décision des différens qui naissent entre les Négocians & les Gens de mer, nous avons estimé, que pour ne rien laisser désirer au bien de la navigation & du commerce, il étoit important de fixer la jurisprudence des comars maritimes, jusqu'à présent incertaine, de régler la jurif-

Tome I.

Le contenu du DPM a été modifié par la loi 63-1178 qui lui adjoint le sol et le sous-sol de la mer territoriale. Sa limite au rivage a été précisée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (affaire Kreitmann -12 octobre 1973) qui la fixe " *au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations exceptionnelles*".

A partir des années 1970, le développement du tourisme et des constructions sur le littoral conduisent l'Etat à prendre des premières mesures sur le plan de la sauvegarde du domaine public maritime et sur le plan de l'urbanisme. Des travaux de réflexion sur la politique littoral en France, avec le rapport Piquard (Littoral français, perspective pour l'aménagement, 1973) publié par la DATAR. Pour la première fois, on envisage le littoral sur une zone allant de la mer côtière à l'arrière-pays.

Dans le fil du rapport Piquard, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est créé en juillet 1975. Son champ géographique d'acquisition foncière pour la « *sauvegarde de l'espace littoral* » et le « *respect des sites naturels et de l'équilibre écologique* » s'étend sur :

- *les cantons côtiers,*
- *les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés, ...*
- *les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux, ...*

Cette définition de l'espace littoral, qui est strictement terrestre, est confirmée par la loi n° 82-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral qui précise dans ses deux premiers articles

-Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur ...

-Sont considérées comme littorales au sens de la présente loi, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

- *riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares ;*
- *riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. »*

La loi définit donc un littoral «terrestre». Nous pouvons comprendre que le législateur n'ait pas jugé nécessaire de définir son pendant marin, puisque celui-ci relève dans les douze premiers nautiques du domaine public maritime (la mer territoriale) et, éventuellement au delà, de la zone économique exclusive, sur laquelle l'Etat a aussi des droits souverains. La loi «littoral» régleme néanmoins dans la partie marine du littoral puisque dans l'objectif de « *coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ...pour la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, ...* », elle attribue aux maires la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres de la limite des eaux.

La limite des eaux territoriales comme limite des eaux côtières apparaît implicitement dans des textes plus récent, depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a pour objet la gestion équilibrée de la ressource en eau. Son article 2 précise qu'elle vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, et la protection de la qualité « *des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales* ».

Dans son rapport au Premier ministre (Pour une politique globale et cohérente du littoral en France -la documentation française – 1995), le député Yvon Bonnot propose de définir le littoral comme l'espace dont les limites sont, en mer, celle des eaux territoriales (12 milles), et, à terre, celle des » bassins de vie en relation avec la mer ».

Cette bande des 12 milles en mer est adaptée à la petite pêche côtière pour laquelle un régime dérogatoire et temporaire permet aux Etats membres de l'Union européenne d'en réserver l'accès à ses ressortissants, sauf exception correspondant à des droits historiques.

Le besoin de délimiter un littoral marin est apparu récemment avec la nouvelle directive cadre dans le domaine de l'eau (2000/60/CE du 23 octobre 2000). L'objectif de cette directive est l'atteinte d'un bon état écologique et chimique des masses d'eau en 2015, pour l'ensemble des eaux communautaires, y compris les eaux de transition et les eaux côtières. Par eaux de transition, la directive entend « *les masses d'eaux de surface, à proximité des embouchures de rivières, qui sont partiellement saline en raison de leur proximité d'eaux côtières ...* ». Pour les eaux côtières, il s'agit des masses d'eaux situées jusqu'à un mille marin au-delà de la ligne de base pour la surveillance en général, et jusqu'à 12 milles marin pour la surveillance de l'état chimique. Pour la mise en place de la directive cadre sur l'eau, chaque pays doit déterminer l'emplacement et les limites des eaux littorales, en identifiant les masses d'eaux côtières et les masses d'eaux de transition, sur l'ensemble de son littoral national.

Il faut également signaler que le législateur a qualifié de « tribunaux de grande instance du littoral » les juridictions en charge des infractions de pollution marine dans les eaux intérieures et les eaux territoriales, compétence désormais étendue à la zone économique exclusive ZEE et à la zone de protection écologique (cf. l'article L. 218-29 du code de l'environnement et la nouvelle loi relative à la création d'une zone de protection écologique).

Désormais, ces tribunaux du littoral maritime spécialisés bénéficient d'une compétence exclusive dans tous les espaces se trouvant, à un degré ou un autre, sous juridiction française.

II – 3. L'aménageur du territoire

Henri Quéffelec relatant une visite dans une ferme du Léon, située à un kilomètre de la côte écrit : « Les habitants se désintéressaient complètement de la mer. Ils ne mangeaient jamais de poisson, fut-ce pendant le carême... Ce n'était pas la ferme qui s'était bâtie non loin de la mer, c'était la mer qui s'était trouvée non loin de la ferme. » La génération suivante de cette ferme a certainement modifié ses relations avec la mer, l'ouvrant soit par des produits de la ferme, soit par un gîte rural au tourisme littoral, et modifiant ainsi les habitudes économiques et culturelles. Le littoral, bande autrefois étroite, s'élargit avec l'essor du tourisme et des industries qui lui sont liées : hôtellerie, thalassothérapie, industries nautique et portuaires, mais aussi aquaculture et pêche. Ce développement a mené les différents gouvernements, depuis la mission Piquard, à définir des cadres d'aménagement des différents « espaces littoraux » intégrant bandes côtières et arrières-pays littoraux. Des comités interministériels d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) sont ainsi organisés chaque année sous l'égide de la DATAR.

Dans le cadre de cette politique d'aménagement, des missions interministérielles d'aménagement du littoral ont été créées ou sont en cours dans différentes régions (Languedoc-Roussillon, Aquitaine, côte d'Opale ...) à forts potentiels touristiques, et confrontées à une expansion urbaine et à des problèmes environnementaux côtiers de plus en plus sensibles. Pour ces programmes d'aménagement, comme pour tous les nouveaux projets d'aménagement de communes littorales, la nouvelle loi SRU (solidarité et renouvellement urbain) du 13 décembre 2000 complète la loi « littoral ». Les schémas de cohérence territoriale (SCOT qui remplace les Schémas Directeurs) prévus dans cette loi obligent les communes littorales et rétro-littorales localisées à l'intérieur d'une bande de 15 km à partir du rivage de la mer (et dans un périmètre de 15 km autour des agglomérations de plus de 15 000 habitants) à définir en commun la manière dont leur territoire doit évoluer, en intégrant dans leur projet les différentes démarches de planification : habitat, transport en commun, protection des espaces naturels, urbanisme, axes de circulation etc.). Comme peu d'agglomérations littorales avaient élaboré des schémas directeurs, notamment là où la pression touristique est la plus forte, des réflexions sont maintenant engagées en matière de SCOT, à l'initiative des collectivités locales, sur une grande partie du littoral.

Cette profondeur de 15 km du littoral terrestre est celle qui a été retenue par le géographe Daniel Noin (Information géographique n° 66, avril 1999, pp :65-73) car elle correspond « à la portée des navettes pour les actifs, et à la distance qu'accepte de parcourir les estivants aux moyens modestes pour se loger à plus faible prix dans l'arrière pays des stations balnéaires ».



Photo : O. Barbaroux/ifremer. *Vue aérienne du littoral sétois, avec en arrière plan l'étang de Thau*

III – En résumé

Le littoral est l'écotone, l'espace de transition entre la mer et la terre. Dans cette bande côtière, les formes, les réalités naturelles physiques ou biologiques, l'économie et jusqu'aux mentalités des habitants sont modelés par la proximité de l'océan, par le jeu des relations entre la mer, l'atmosphère et la terre sans oublier ses apports en eaux continentales. Les délimitations du littoral varient selon que l'on s'intéresse aux formes, aux écosystèmes, ou à la littoralité des activités économiques et des hommes. Dans le cas général, en France, les zonages les plus appropriés pour se mouler dans la réglementation, tout en incluant les écosystèmes, sont, en mer, la limite des eaux territoriales, et, à terre, une bande de 15 kilomètres minimum incorporant l'arrière pays ; chaque zone littorale est rattachée à un bassin hydrographique qui doit être identifié. Faute de définition dans la législation nationale, le littoral n'est pas une zone de compétence légale.

Pour en savoir plus

Land-Ocean Interactions in the Coastal Zone International Project Office

<http://www.nioz.nl/loicz/>

L'étagement des algues sur le littoral breton

<http://cimnts.mnhn.fr/Evolution/Gge.nsf/47c329c133c90dba802565a10056ba51/111da16bb1aefb400256642004e1652?OpenDocument>

A titre d'exemple, le rapport du parc national d'Iroise sur la faune et la flore en zone littorale

<http://www.iroise-parcnational.gouv.fr/site/pdf/rapportscientif/environnementnatureliroise-versioncomplete.pdf>

le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

<http://www.conservatoire-du-littoral.fr/>

La loi n° 82-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

<http://www.legifrance.gouv.fr/textes/html/fic198601030002.htm>

loi 63-1178 du 28 novembre 1963

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPEBC.htm>

La directive cadre sur l'eau

<http://www.ifremer.fr/envlit/surveillance/directive.htm>

La zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République

<http://www.ifremer.fr/envlit/actualite/20030507.htm>

SCOT et loi "Solidarité et Renouvellement Urbains"

http://www.logement.equipement.gouv.fr/actu/loi_SRU/default.htm

Bibliographie

Trésor de la langue française, tome 10, édition du CNRS, 1983.

Le grand Gaffiot, dictionnaire Latin-Français, Hachette-livre, 2000.